



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 8 ombrières photovoltaïques sur des parcours d'élevage de volailles en plein air
sur la commune de Monsireigne (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5632 relative à la construction de 8 ombrières photovoltaïques sur des parcours d'élevage de volailles de plein air sur la commune de Monsireigne, déposée par le GAEC Le Moulin Rouge et considérée complète le 16 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de huit ombrières photovoltaïques au sein des parcours d'élevage de volailles de plein air du GAEC Le Moulin Rouge situé rue de la Croix Verte à Monsireigne ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que la surface couverte par les ombrières, à savoir 2 008 m², représente 10 % des 2 ha répartis sur l'ensemble des parcours d'élevage ;

Considérant que l'installation des ombrières est favorable d'une part, au bien-être animal des volailles et d'autre part, à une plus grande mobilité des volailles au sein des parcours, ce qui permet une meilleure répartition des déjections et réduit ainsi les risques microbiens ;

Considérant que les eaux de pluie reçues par les ombrières pourront s'évacuer comme actuellement de façon diffuse par le biais du réseau de drainage en place ;

Considérant que le raccordement électrique au réseau sera géré par Enedis ; que l'énergie produite est prévue en vente totale avec injection sur le réseau Enedis ;

Considérant que les ombrières, d'une puissance totale installée de 400 kW crête, produiront une énergie électrique locale décarbonée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant que l'exploitation de l'élevage de volailles du GAEC Moulin Rouge, relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à ce titre l'exploitant doit porter à la connaissance du service en charge du contrôle de ces installations, les modifications du site induites par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de 8 ombrières photovoltaïques sur des parcours d'élevage de volailles de plein air sur la commune de Monsireigne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Le Moulin Rouge et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr